CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.719 du 4 juin 2013

A. 207.865/VIII-8304

En cause : **SERVOTTE** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^es^ Dominique REMY, Olivier BARTHÉLEMY,
Barbara ROUARD et Marie-Eve MATERNE, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es^ Monique KESTEMONT-SOUMERYN et
Michel KAROLINSKI, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 février 2013 par Jacques SERVOTTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Ministère de la Communauté française, Service général des statuts et de la carrière, de refuser au requérant son admission à l'inscription à la formation à la fonction de chef d'atelier, notifiée en date du 12 décembre 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Olivier BARTHÉLEMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Sandrine DEWULF, loco M^es^ Monique KESTEMONT-SOUMERYN et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant qui est membre du personnel de l'enseignement organisé par la partie adverse y est nommé dans deux fonctions à prestations incomplètes : celle de professeur de cours techniques (menuiserie) dans l'enseignement secondaire inférieur (12/22^e^) et celle de professeur de pratique professionnelle (même spécialité) dans l'enseignement secondaire supérieur (15/30^e^). Depuis le 19 janvier 2009, il est en outre désigné à titre temporaire en tant que chef d'atelier à l'Institut technique de la Communauté française à Namur.

Répondant à un appel aux candidats lancé par une circulaire du 13 septembre 2012, le requérant demande le 3 octobre 2012 à être inscrit à la formation et aux épreuves relatives au brevet de chef d'atelier. Le 16 novembre 2012, il est informé de l'existence d'une décision rejetant sa demande de participation à la formation précitée. Par la suite, cet acte qui forme l'objet du présent recours est notifié à son destinataire par une lettre du 12 décembre 2012, laquelle est libellée comme suit :

" Objet : Demande de participation à la formation à la fonction de chef d'atelier.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que vous n'êtes pas admis à l'inscription à la formation dont il est question à l'objet repris sous rubrique.

Considérant en effet, que les conditions légales d'accès à la formation susvisée (art. 23 du décret du 04/01/1999) sont déterminées par les articles 8 et 10 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection qui prévoient que :

«Art. 8 - Tout membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical nommé à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française dans une fonction donnant accès à

une fonction de sélection ou de promotion, porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction donnant accès une fonction de promotion ou de sélection considérée, ainsi que du titre spécifique lorsqu'il est exigé pour la fonction de sélection ou de promotion considérée peut y être nommé aux conditions suivantes :

1° exercer une fonction comprenant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;
2° compter l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction suivantes:
- pour l'accès à une fonction de sélection respectivement quatre ans et deux ans;
- pour l'accès à une fonction de promotion, de 6 ans chacune;
3° ne pas avoir encouru une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes;
4° avoir reçu au moins la mention 'bon' au dernier bulletin de signalement;
5° (...)
6° être titulaire du brevet en rapport avec la fonction à conférer».

«Article 10. - Pour être nommés à la fonction de sélection de chef d'atelier dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

1° être nommés à la fonction de recrutement de professeur de cours techniques, de professeur de pratique professionnelle, de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle soit dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, soit dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, soit dans l'un et l'autre degrés;
2° être porteur d'un titre requis du niveau supérieur ou du niveau secondaire supérieur pour l'exercice d'une fonction visée au 1°».

Considérant vous êtes nommé dans la fonction de professeur cours techniques en menuiserie au degré inférieur et de professeur de cours de pratique professionnelle en menuiserie au degré supérieur;

Considérant que vous êtes titulaire d'un diplôme d'école technique secondaire inférieure en menuiserie;

Considérant que contrairement au prescrit de l'article 10, 2° susmentionné, vous n'êtes pas porteur d'un titre requis du niveau supérieur ou du niveau secondaire supérieur pour l'exercice d'une fonction donnant accès à la fonction de chef d'atelier:

Considérant dès lors que vous ne remplissez pas toutes les conditions mentionnées aux articles 8 et 10 du décret du 4 janvier 1999 précité, votre demande de participation à la formation à la fonction de chef d'atelier est rejetée.

Veuillez noter que dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de la présente notification, ladite décision peut être contestée via une requête en annulation adressée par pli recommandé à la Poste, au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles";

Considérant d'office que l'article 23 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, dispose comme suit :

" Le Gouvernement organise les sessions de formation visées aux articles 19, 20 et 21 sur proposition de la Commission permanente. Des sessions de formation peuvent être organisées en commun pour des fonctions différentes.

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement peut dispenser les candidats de certaines formations :

1° s'ils sont titulaires d'un autre brevet;

2° s'ils fournissent la preuve qu'ils ont suivi des formations équivalentes.

La formation est gratuite. Elle est par priorité organisée en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires. Les membres du personnel qui suivent une formation sont considérés comme en activité de service.

Tout membre du personnel est admis à la formation à laquelle il désire s'inscrire sauf si, à la date de l'introduction de sa demande de participation, l'intéressé ne satisfait pas ou plus à toutes les conditions énoncées à l'article 8, alinéa 1er, à l'exception du point 6°, ou à l'alinéa 2, 1° et 2° du même article. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 8, alinéa 1er, 2° pour l'admission à la formation est de quatre ans pour les formations donnant accès à une fonction de sélection et de 6 ans pour les formations donnant accès à une fonction de promotion.

L'intérêt du service ne peut être opposé au membre du personnel dont la demande de participation à une formation ne peut être rejetée pour l'un des motifs visés à l'alinéa 4";

Considérant que, conformément à l'alinéa 3 de l'article précité, un membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française n'est admis à la formation à laquelle il souhaite s'inscrire que si au moment où cette demande est formulée, il satisfait, mis à part ce qui est exigé en matière de brevet et d'ancienneté de service, à toutes les conditions auxquelles est subordonnée la nomination dans la fonction de promotion ou de sélection à laquelle se rapporte ladite formation;

Considérant que, conformément aux articles 8, alinéa 1er, et 10, alinéa 1er, 2°, du même décret, nul ne peut être nommé en tant que chef d'atelier s'il ne possède un titre du niveau supérieur ou du niveau secondaire supérieur; qu'il n'est pas contesté que le requérant ne satisfait pas à cet exigence dès lors qu'il est titulaire d'un diplôme d'une école A3 en menuiserie, qui est assimilable au niveau secondaire inférieur et non supérieur; qu'il en résulte qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne pourrait permettre au requérant d'avoir accès à la formation en cause; que la circonstance qu'il exerce à titre intérimaire la fonction de chef d'atelier ne permet pas, en l'absence de disposition légale expresse, de déroger aux conditions d'accès aux formations telles que définies par le législateur décrétal; que le recours est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le quatre juin deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.